

# La CEDH dans l'affaire Youth for Climate Justice v. 33 pays

## Résumé

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été saisie par six jeunes portugais en septembre 2020. Ils dénoncent la violation de plusieurs de leurs droits, dont le droit à la vie, causé par le réchauffement climatique. Ils soulignent le lien direct entre le dérèglement climatique et les feux de forêt de plus en plus fréquents dans leur pays. Dans cette affaire, c'est la responsabilité collective de l'Europe face au changement climatique que soulèvent les requérants, ainsi qu'une demande de justice climatique. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme exige des vingt-sept Etats membres ainsi que de la Suisse, la Russie, la Turquie, l'Ukraine, la Norvège et le Royaume-Uni, d'analyser et d'agir conformément à leurs engagements découlant de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015. Dans la pratique, seules les juridictions nationales disposent des outils nécessaires pour contraindre les gouvernements à prendre les mesures pour limiter le changement climatique à l'objectif de 1,5°C fixé par l'Accord de Paris<sup>1</sup>.

Cette affaire établit pour la première fois au niveau d'une juridiction internationale le lien direct entre les droits de l'Homme et le climat. De plus, la CEDH accorde une importance particulière à l'affaire en acceptant la priorité de cette plainte au vu de l'urgence soulevée.

## Sources

- [Global Legal Action Network](#)
- [Duarte Agostinho and Others v. Portugal and 32 Other States](#), Climate Case Chart

**Demandeurs** : 4 enfants portugais : Sofia, André, Martim, Mariana, membres de Youth for Climate Justice et 2 jeunes adultes : Claudia et Catarina.

**Défendeurs** : 33 Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme et signataires de l'Accord de Paris : Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Grèce, Danemark, Estonie, Finlande, France, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Norvège, Russie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

## Faits

La CEDH est saisie par six jeunes Portugais en septembre 2020. Leur état de santé ainsi que leur condition de vie et d'anxiété sont impactés par les feux de forêts à répétition ainsi que les pics de chaleur. Ils relèvent que ceci est une conséquence directe du réchauffement climatique causé par les gaz à effet de serre émis par les trente-trois pays parties à la Convention européenne des droits de l'Homme et signataires de l'Accord de Paris. L'organisation

---

<sup>1</sup> [CEDH, 10 septembre 2010, McFarlane v. Ireland, §14](#)

non-gouvernementale Global Legal Action Network (GLAN) a apporté son soutien à ce recours.

## Procédure

La Cour européenne des droits de l'Homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes conformément à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, la Cour accepte d'interpréter ce principe de manière souple, notamment si une situation d'urgence est démontrée.

C'est pourquoi les requérants saisissent la Cour sans épuisement de toutes les voies internes.

## Argument

Les requérants soulèvent une violation de l'Accord de Paris et par conséquent une violation de leurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950<sup>2</sup>.

Ils soulèvent qu'est atteint le :

- « *droit à la vie* » (article 2), car le changement climatique constitue une menace physique pour les êtres humains ;
- le « *droit au respect de la vie privée et familiale* » (article 8), puisque les sécheresses, la pollution, les incendies ou encore la montée des eaux compromettent le cadre de vie et l'intégrité des familles ;
- enfin, le droit de ne pas être discriminé « *dans la jouissance de ses droits et de ses libertés* » (article 14), puisque les bouleversements environnementaux impacteront davantage les jeunes générations, dont l'activité humaine devra être combattue plus longtemps<sup>3</sup>.

Les requérants font valoir que la demande quant à l'épuisement de toutes les voies de recours internes - soit devant les trente-trois pays visés - est disproportionnée. En effet, les moyens financiers des requérants, issus de familles modestes, ne leur permettent pas de saisir les juridictions nationales de chaque Etat. De plus, ils soutiennent que les recours au niveau national en Europe ne sont pas adéquats<sup>4</sup>, et que l'État portugais n'est pas en mesure de remédier seul au réchauffement climatique appelant, par ce fait, à une décision d'une Cour transnationale.

Ils demandent à ce que les pays signataires de l'accord de Paris soient contraints de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Les requérants se sont appuyés sur les analyses scientifiques de Climate Action Tracker<sup>5</sup> pointant du doigt les mesures climatiques insuffisantes<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> [https://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)

<sup>3</sup> [http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2020/20201130\\_3937120\\_na.pdf](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2020/20201130_3937120_na.pdf) §7

<sup>4</sup> "FAQ : How does this case relate to the climate case brought at the domestic level throughout Europe ?" <https://youth4climatejustice.org/the-case/>

<sup>5</sup> institut indépendant chargé de suivre les mesures des gouvernements de l'Union européenne et de trente-six autres pays pour remplir le principal objectif de l'Accord de Paris (2015) <https://climateactiontracker.org/>

<sup>6</sup> <https://climateactiontracker.org/countries/eu/current-policy-projections/>

## Question de droit

La responsabilité des Etats défendeurs, invoqués au titre de violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme, peut-elle être engagée face à cette crise climatique ? La saisie de la Cour européenne des droits de l'Homme peut-elle être formée à défaut d'épuisement des voies de recours internes ?

## Décision

La Cour européenne des droits de l'Homme demande aux pays de prouver que leurs réglementations sont suffisantes pour protéger leurs citoyens du réchauffement climatique. Ici, la Cour expose simplement les faits, pose des questions et demande aux Etats de répondre dans un temps imparti, avant le 27 mai 2021. L'institution européenne ne prend aucune décision sur le fond de l'affaire. Elle décidera par la suite si les mesures mises en place par les Etats pour lutter contre le réchauffement climatique sont suffisantes pour protéger les droits de l'Homme des plaignants et des citoyens dans leur ensemble.

La Cour a demandé aux trente-trois pays d'expliquer leur échec à lutter contre le réchauffement climatique qui viole l'article 3 de la Convention des droits de l'Homme dont celui-ci protège le droit de ne pas être soumis à "*des traitements dégradants et inhumains*"<sup>7</sup>.

Sur le recours de l'épuisement des voies internes, la Cour met en avant le fait que les jeunes sont issus de familles modestes et ainsi que déposer une plainte dans chaque pays équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée.

Ceci est une étape primordiale, car la majorité des affaires ne réussissent pas à arriver jusqu'à la cour de Strasbourg.

**Fiche d'arrêt rédigée par Nolwein Delsaut, membre de Notre Affaire à Tous**

---

<sup>7</sup>

Art 3, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »